

Vitamines par voie intraveineuse : respectez vos obligations déontologiques!

Depuis quelque temps, les perfusions de vitamines, minéraux et autres substances (vitaminothérapie IV) sont en augmentation au Québec. Des cliniques privées font la promotion de cocktails vitaminiques aux prétendues vertus telles que « renforcer le système immunitaire ou améliorer la mémoire ». Ces services sont offerts à la population par des professionnels de la santé.

L'essor de cette pratique suscite des inquiétudes importantes de la part de nos quatre ordres professionnels, notamment parce que l'administration par perfusion comporte des risques et que les bienfaits proposés ne sont pas soutenus par des preuves scientifiques. Comme professionnel de la santé, vous devez vous poser des questions avant de collaborer à une telle offre de service. En voici les principales.

Existe-t-il des preuves scientifiques suffisantes pour justifier l'utilisation de vitaminothérapie IV en l'absence d'une carence vitaminique diagnostiquée?

À cette question, la réponse est non. À ce jour, la littérature scientifique ne supporte pas l'usage de la vitaminothérapie IV chez les personnes qui ne présentent pas de carence en vitamines ou minéraux. Aucune preuve ne justifie l'utilisation de la vitaminothérapie IV dans des objectifs tels que « diminuer la fatigue, améliorer le fonctionnement du cerveau ou diminuer les douleurs musculosquelettiques. »

Comme professionnel de la santé, vous avez l'obligation déontologique d'appuyer vos décisions sur la littérature scientifique. Vous devez justifier ce qui motive la prescription ou l'administration d'un traitement. Vous ne pouvez pas recommander ou utiliser des produits non indiqués ou des traitements dits miracles.

La supplémentation répond-elle à une carence en vitamines et minéraux objectivée? À un symptôme rapporté par le client?

Une supplémentation peut être indiquée en cas de carence objectivée, mais ne l'est pas pour le traitement de symptômes génériques. Avant de déterminer si une supplémentation vitaminique par voie intraveineuse est nécessaire, une évaluation du patient doit être réalisée. Remplir une liste de critères ne constitue pas une évaluation suffisante dans ces circonstances. Puisque les besoins de vitaminothérapie des patients sont uniques à chacun et nécessitent une évaluation individuelle, l'ordonnance collective ne doit pas être utilisée pour ce type de traitement.

L'évaluation initiale ainsi que toutes les évaluations subséquentes et les interventions menées par les professionnels doivent être documentées au dossier du patient selon les normes professionnelles en vigueur.

Dans le cas où une supplémentation est indiquée, privilégiez toujours la voie d'administration la moins invasive et risquée, notamment la voie orale.

Avant d'administrer une perfusion, me suis-je posé toutes les questions?

Le fait d'administrer une perfusion prescrite par un autre professionnel ne vous soustrait pas de vos obligations déontologiques. Ainsi, un professionnel qui administre une perfusion devrait se poser des questions telles que : À quel besoin de santé répond cette ordonnance? Ai-je les connaissances et compétences requises pour l'administrer? Suis-je en mesure d'assurer la surveillance et le suivi nécessaires?

Un non-professionnel ne peut en aucune circonstance administrer, surveiller ou cesser une perfusion intraveineuse. S'il le fait, il s'expose à un signalement pour exercice illégal de la médecine ou des soins infirmiers.

Est-ce que je connais le produit que je prescris ou j'injecte?

Les perfusions de vitamines, minéraux et autres substances sont des produits préparés en solutés. Il s'agit de préparations n'ayant pas de numéro d'identification d'un médicament (DIN) émis par Santé Canada. Le professionnel qui se procure le produit ou l'utilise doit s'informer notamment sur le lieu, le processus de fabrication, le contenu et la qualité du produit.

De même, un pharmacien qui participerait à la préparation de tels solutés doit démontrer que ceux-ci répondent réellement aux besoins du patient.

Conclusion

Comme professionnel de la santé, vous jouissez d'une grande crédibilité auprès du public. Cette crédibilité s'accompagne de la responsabilité d'exercer votre profession avec rigueur et objectivité, de prendre vos décisions en fonction des intérêts de vos patients et ne pas céder aux pressions d'un autre professionnel, de votre employeur, d'une entreprise ou de vos patients.

Considérant tous les éléments qui précèdent, **nous décourageons l'utilisation de la vitaminothérapie IV chez les patients qui ne présentent pas de problème de santé diagnostiqué.** Nous invitons tous les professionnels impliqués dans de telles offres de services à revoir cette implication à la lumière de leurs obligations déontologiques.

Pour consulter les codes de déontologie :

[Code de déontologie des infirmières et infirmiers](#)
[Code de déontologie des médecins](#)

[Code de déontologie des diététistes](#)
[Code de déontologie des pharmaciens](#)